



ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Pôle Prévention et Sécurité

AR/2024-331

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- **VU** le Code de la Santé publique et notamment l'article L. 3341-1 et suivants ;
- **VU** le Code de la route ;
- **VU** le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;
- **VU** la circulaire n°NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;
- **VU** le Règlement Sanitaire Départemental ;
- **VU** l'arrêté du maire n°2024-251 du 13 juin 2024, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Jean-Philippe POUSSET, 5ème Adjoint délégué à la Prévention et la Sécurité ;
- **VU** l'arrêté municipal n°2023-343 du 11 juillet 2023 portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique ;

- **CONSIDÉRANT** que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus, sur l'espace public, est source de désordres répétés et de dégradations de biens publics ;

- **CONSIDÉRANT** que cette consommation excessive de boissons alcooliques entraîne un nombre significatif de comportements délictueux tels que des tapages nocturnes, des rixes, des comportements agressifs vis-à-vis des passants, des dépôts de débris sur la voie publique, des souillures, des bris de bouteilles ou encore des conduites en état d'ivresse ;

- **CONSIDÉRANT** que la Police municipale constate ces faits dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions, à des horaires variés selon les lieux concernés, et ce tout au long de l'année ;

- **CONSIDÉRANT** les troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques que la consommation excessive d'alcool peut générer, notamment en des lieux où des groupes de personnes ont l'habitude de se réunir, tels que les places, les abords des commerces et des bars, les abords des établissements scolaires, des bâtiments affectés au transport public de voyageurs, les parcs, les jardins, les espaces verts, certains parkings, les bords de Charente et l'île Marquet ;

- **CONSIDÉRANT** qu'il importe de protéger toute personne, et notamment les mineurs, contre la consommation excessive d'alcool ;

- **CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'article L. 2212-2 du CGCT, il revient au Maire d'assurer

Ville d'Angoulême -

Arrêté portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique

le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ; qu'il lui revient, à ce titre, le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

- **CONSIDÉRANT** qu'il revient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures adaptées pour remédier aux troubles évoqués précédemment ; que le strict encadrement de la consommation de boissons alcoolisées dans certains lieux publics permet de limiter les troubles y afférents, que cet objectif ne saurait être atteint par des mesures alternatives moins contraignantes ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les voies, places, parcs, jardins et espaces verts visés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

2.1. Cette interdiction s'applique de 10h00 à 03h00 dans les lieux publics suivants :

- allée du Souvenir Français
- avenue Clémenceau
- avenue de Cognac
- avenue des Maréchaux
- avenue Gambetta (section boulevard de la République – place Perrot)
- boulevard Aristide Briand
- boulevard Berthelot
- boulevard de Bury
- boulevard des Anciens Combattants
- boulevard Emile Roux
- boulevard Jean et Jérôme Tharaud
- boulevard Pasteur
- boulevard Winston Churchill
- carrefour de Lille
- espace Saint Martial
- impasse Jacky Humblot
- impasse des 3 Fours
- impasse du Chemin de Fer
- impasse du Sauvage
- impasse Marengo
- impasse Schlingo
- jardin de l'Hôtel de ville
- Jardin Vert incluant le parc Mallet
- passage Franfrellin
- passage Marengo
- place Beaulieu
- place Bouillaud
- place Charlie
- place Chiron
- place de l'Hôtel de ville
- place de la Bussate
- place des Halles
- place du Champ de Mars
- place du Commandant Raynal
- place du Général Resnier
- place Louvel
- place du Minage
- place du Palet
- place du Petit Beaulieu
- place Guillon
- place Henri Dunant
- place Jean Georges
- place Marengo
- place New York
- place Perrot
- place René Cassain
- place Saint Pierre
- place Turenne
- rampe d'Aguesseau
- rue Barthou
- rue Chabrefy
- rue Corneille
- rue d'Aguesseau

Ville d'Angoulême -

Arrêté portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique

- rue d'Austerlitz
 - rue de Beaulieu
 - rue de Genève
 - rue de l'Arsenal
 - rue de l'Église Saint Martial
 - rue de l'Éperon
 - rue de la Cloche verte
 - rue de la Corderie
 - rue de la Gâtine (section Goscinny-Tourgarnier)
 - rue de la Tourgarnier (section boulevard de Bury – rue Goscinny)
 - rue de Montmoreau (section rempart de l'Est – place Pérot)
 - rue des 3 Fours
 - rue des 3 Notre Dame
 - rue des Acacias
 - rue des Arceaux
 - rue des Frères Lumière
 - rue des Postes
 - rue du Chapeau Rouge
 - rue du Chat
 - rue du Château
 - rue du Général de Gaulle
 - rue du Minage
 - rue du Petit Maure
 - rue du Petit Saint Cybard
 - rue du Point du Jour
 - rue du Sauvage
 - rue du Soleil
 - rue Édouard Escalier
 - rue Fernand Laporte
 - rue Fougerat
 - rue François 1^{er}
 - rue Fanfrelin
 - rue Général Leclerc
 - rue Goscinny
 - rue Henri IV
 - rue Hergé
 - rue Labachot
 - rue Léonard Jarraud
 - rue Ludovic Trarieux
 - rue Massillon
 - rue Michelet (collège)
 - rue Molière(Conservatoire)
 - rue Point Carré
 - rue Raymond Audour
 - rue Saint André
 - rue Saint Etienne
 - rue Saint Roch (section rue des Boissières - place Pérot)
 - rue Sainte Marie
 - rue Taillefer
 - rue Wresinski
- Auxquelles s'ajoutent :**
- place Victor Hugo
 - place Delivertoux
 - boulevard Denfert Rochereau
 - boulevard Thiers
 - place de la Gare
 - square Guelendjik
 - rue de Limoges (section rue de Pisany-avenue de Lattre de Tassigny)
 - rue de Pisany
 - chemin Madeleine à l'Étang
 - boulevard du 8 mai 45 (section rue de Pisany-rond Point de la Madeleine)
 - rond point de la Madeleine
 - avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (section rond point de la Madeleine-rue Paul Mairat)
 - île de Bourguine
 - esplanade de Bourguine
 - rue de Bourguine
 - rue Jacques Michaud

2.2. Cette interdiction s'applique de 20h00 à 8h00 dans les lieux publics suivants :

- parc de Frégeneuil
- parc du Petit Fresquet incluant le terrain d'aventure et les chemins de randonnée
- rue Fernand Fauconnet
- parking des Abras
- quai de la Charente (côté Musée de la Bande Dessinée)
- île Marquet

Ville d'Angoulême -

Arrêté portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux terrasses de café et de restaurants dûment habilités ;
- aux lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée ;
- aux aires de pique-nique aménagées, aux heures habituelles des repas entre 12h00 et 15h00, ainsi qu'entre 18h30 et 20h00.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est applicable pendant un an à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par voie de procès verbal et pourront faire l'objet d'une contravention de 2e classe.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à la Préfecture de la Charente
- Publié sur le site internet de la Ville

Ampliation sera adressée:

- à la Police municipale
- aux services de la Police Nationale

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 11/07/2024
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la Prévention
et la Sécurité

Jean-Philippe POUSSET

